

**SERVICE HYDROGRAPHIQUE DU CANADA**  
**ENTENTE DE DÉPOSITAIRE-GROSSISTE DE PRODUITS NUMÉRIQUES DU**  
**SHC**

La présente entente de dépositaire-grossiste de produits numériques du SHC n° \_\_\_\_\_,  
rédigée en double exemplaire en ce \_\_\_\_\_e jour, du mois de \_\_\_\_\_ de 20\_\_\_\_.

ENTRE

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,**  
représentée par le ministre des Pêches et des Océans,  
et agissant par l'entremise du Service hydrographique du Canada,  
615 rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E9  
**(ci-après appelée « la Couronne »)**

ET :

\_\_\_\_\_

ayant élu siège social à \_\_\_\_\_

dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_  
(inscrire l'adresse, la ville et le code postal)

**(ci-après appelé le « titulaire de licence »)**

et leurs successeurs respectifs

**ATTENDU QUE** la Couronne possède le droit et le pouvoir de produire au Canada des cartes marines et toute autre publication nautique sur les eaux territoriales du Canada, ci-après appelées les « produits nautiques numériques du SHC » et attendu que la Couronne est la propriétaire, ou la titulaire de licence, des droits de propriété intellectuelle et des données et des produits numériques du SHC;

**ATTENDU QUE** le titulaire de licence souhaite acquérir certains droits du Service hydrographique du Canada (« SHC »), afin de distribuer des produits nautiques numériques du SHC à des dépositaires, terme qui est défini aux présentes, sur une base de commerce de gros et conformément aux conditions énoncées dans la présente;

**ATTENDU QUE** la Couronne souhaite accorder au titulaire de licence certains droits, afin qu'il puisse distribuer des produits nautiques numériques du SHC sur une base de commerce en gros et conformément aux conditions énoncées dans la présente entente;



**ET ATTENDU QUE** les parties aux présentes désirent conclure cette entente de dépositaire-grossiste de produits numériques, conformément à ce qui y est contenu;

**PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit :

## **1.0 DÉFINITIONS**

« entente » La présente entente de dépositaire-grossiste du SHC, son préambule et toutes les annexes qui y sont jointes et les modifications qui y sont apportées conformément à ses dispositions.

« produits nautiques numériques du SHC » ou « produits » Les produits qui sont énumérés à l'annexe A ci-jointe et qui peut être modifiée à la seule discrétion de la Couronne.

« mises à jour de produits nautiques numériques du SHC » ou « mises à jour » Les mises à jour, qui peuvent être une carte nouvelle, la nouvelle édition d'une carte marine ou d'un fichier électronique, à la seule discrétion du SHC, telles qu'énumérées à l'annexe A ci-jointe.

« propriété intellectuelle de la Couronne sous licence » Les droits conférés à la Couronne par un tiers pour l'utilisation de données contenues dans les produits nautiques numériques du SHC, dont les droits de propriété intellectuelle ne sont pas dévolus à la Couronne.

« données » Toutes les données exprimées, fixées sous une forme donnant lieu à des droits de propriété intellectuelle.

« dépositaire » ou « dépositaire numérique » ou « dépositaire ayant obtenu une licence secondaire » Personne, organisation ou entreprise approvisionnée par le titulaire de licence, ou bénéficiant d'une licence secondaire octroyée par ce dernier, dans le but de distribuer des produits nautiques numériques du SHC sur une base de vente au détail.

« entente de licence secondaire » Entente de licence octroyée par le titulaire de licence à ses dépositaires auxquels les articles 2.2(a) et 6.1 de la présente entente font référence et figurant dans l'annexe H de la présente entente.

« utilisateur final » Particulier, entreprise ou organisation à qui le titulaire de licence secondaire distribue les produits nautiques numériques du SHC et à qui ce dernier octroie une licence secondaire ayant pour objet l'utilisation de ces produits.

« Accord de licence d'utilisateur final » ou « ALUF » Accord de licence d'utilisateur final compris dans les Produits nautiques numériques du SHC, qui peuvent être consultés dans le site Internet du SHC à [www.charts.gc.ca](http://www.charts.gc.ca) ou, dans le cas d'une ALUF à court terme définie à la clause 2.2(b) de la présente entente, une même ALUF dont la durée à été modifiée pour en faire une entente à court terme.



« droits de propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment, mais non exclusivement, les droits protégés par une loi.

« partie » L'un ou l'autre des signataires, y compris leurs fonctionnaires, mandataires et employés respectifs.

« redevances » Tout montant que le titulaire de licence verse à la Couronne pour chaque vente de produit nautique numérique du SHC; ce montant est calculé conformément à l'annexe B ci-jointe.

« prix de vente suggéré » Le prix de détail, exprimé en monnaie canadienne, suggéré par le SHC aux fins de la vente par le titulaire de licence des produits nautiques numériques du SHC, de mises à jour de produit ou de nouveaux produits, qui sont affichés dans le site Internet du SHC, à [www.cartes.gc.ca](http://www.cartes.gc.ca). Le titulaire de licence est libre de déterminer ses propres prix, mais les redevances dues au SHC sont calculées en fonction du prix de vente suggéré.

« dépositaire-grossiste » Titulaire de licence.

## **2.0 NOMINATION DU TITULAIRE DE LICENCE À TITRE DE DÉPOSITAIRE-GROSSISTE ET OCTROI DE LICENCE**

2.1 Sous réserve des conditions de la présente entente, la Couronne nomme par les présentes le titulaire de licence qui déclare accepter la nomination, à titre de dépositaire non exclusif des produits nautiques numériques du SHC, et la Couronne octroie au titulaire de licence un droit non exclusif, non transférable et incessible l'autorisant à octroyer des licences secondaires ayant pour objet la distribution de produits nautiques numériques du SHC à des utilisateurs finaux pendant la durée de la présente entente.

2.2 Le titulaire de licence a le droit :

(a) d'accorder des licences secondaires aux dépositaires pour leur permettre de distribuer les produits nautiques numériques du SHC sur une base de vente au détail aux utilisateurs finaux, à condition que l'entente de licence secondaire soit établie par écrit, qu'elle respecte les dispositions de la présente entente et qu'elle comprenne spécifiquement les dispositions des clauses 3.0 et 6.0 de la présente entente;

(d) d'accorder des licences secondaires aux dépositaires, à la seule discrétion du SHC, pour leur permettre de distribuer les CÉN S-57 et les CÉNF par la vente au détail à des utilisateurs finaux pour de courtes périodes de neuf (9), six (6) ou trois (3) mois (ALUF à court terme), à condition que le titulaire de licence applique le cryptage S-63, conformément aux normes et directives établies par l'Organisation hydrographique internationale (OHI), et à condition que la licence secondaire de distributeur soit établie par écrit, qu'elle respecte les dispositions de la présente



entente et qu'elle comprenne spécifiquement les dispositions des clauses 3.0 et 6.0 de la présente entente.

b) d'offrir un service de mises à jour à ses utilisateurs finaux, mises à jour fournies et déterminées par le SHC et à la seule discrétion du SHC et

(d) d'offrir un service de conversion CÉNF aux utilisateurs finaux de ses dépositaires, comme prévu à la clause 5.5, à l'exception de la possibilité pour le titulaire de licence d'ajouter des données autres que les mises à jour du SHC destinées aux CÉN durant ou après le processus de conversion en CÉNF; et

(e) d'utiliser les produits nautiques numériques du SHC à des fins de démonstration, de commercialisation et à toute autre fin directement liée à la présente entente.

2.3 Il est interdit au titulaire de licence :

(a) de distribuer des produits numériques du SHC à des utilisateurs finaux, sauf conformément à une licence secondaire qui aurait été accordée à un dépositaire, selon les dispositions mentionnées plus haut;

(b) d'imprimer les produits nautiques numériques du SHC, ou de permettre à ses dépositaires, utilisateurs finaux ou quiconque, de le faire;

(c) d'utiliser les produits nautiques numériques du SHC pour développer de nouveaux produits ou permettre à ses dépositaires, utilisateurs finaux, ou quiconque, de le faire;

(d) de permettre à quiconque, autre qu'à ses dépositaires, de distribuer les produits nautiques numériques du SHC; ou

(e) d'apporter des modifications ou d'effectuer des ajouts aux produits nautiques numériques du SHC, fournis dans le cadre de la présente entente, ou de permettre à ses dépositaires, utilisateurs finaux ou quiconque, de le faire,

à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du SHC.

2.4 Si l'utilisation que souhaite faire un dépositaire ou un utilisateur final n'est pas visée par la présente entente ou l'Entente de licence d'utilisateur final, le titulaire de licence doit référer l'utilisateur final au SHC. Des licences supplémentaires pour les utilisateurs de réseau ou les postes de travail multiples, simultanés ou non, ne peuvent être obtenus par les dépositaires et les utilisateurs finaux, qu'après du SHC, après leur enregistrement et le paiement des redevances dues, à moins que le SHC n'autorise par écrit le titulaire de licence à octroyer de telles licences.



2.5 Il est convenu et entendu par le titulaire de licence que le SHC peut, à sa discrétion et conformément aux conditions établies par le SHC, fournir les produits nautiques numériques du SHC directement à un ministère ou à un organisme du gouvernement fédéral ou provincial, à une université canadienne ou à tout autre établissement d'enseignement, à un organisme sans but lucratif, à un bureau hydrographique ou à un tiers; toutefois, les données doivent être fournies à la condition que le destinataire n'utilise les données qu'à des fins non commerciales, qui peuvent inclure la vente par le destinataire.

### **3.0 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

3.1 La Couronne demeure en tout temps propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle sur les produits nautiques numériques du SHC. Pendant toute la durée de la présente entente ou après son expiration ou sa résiliation, le titulaire de licence ne doit nullement remettre en doute ou contester les droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les données et les produits numériques du SHC.

3.2 La Couronne demeure en tout temps propriétaire de tous les titres et droits de propriété intellectuelle sur l'emblème, les logos, les noms de domaine et autres marques du SHC associés aux produits nautiques numériques du SHC. Pendant toute la durée de la présente entente ou après son expiration ou sa résiliation, le titulaire de licence ne doit nullement remettre en doute la propriété des titres et droits de propriété intellectuelle susmentionnés de la Couronne. Pendant toute la durée de la présente entente ou après son expiration ou sa résiliation, le titulaire de licence ne doit utiliser ni adopter une marque de commerce, un nom commercial, une désignation commerciale ou un nom de domaine qui comprend la totalité ou une partie de la marque de commerce, de la marque officielle ou du nom de domaine du SHC, qui y ressemble ou qui pourrait être confondu avec ceux-ci, à moins que le SHC y ait préalablement consenti par écrit.

3.3 Tous les droits de propriété intellectuelle contenus dans les produits nautiques numériques du SHC, appartiennent aux propriétaires respectifs de leur contenu et peuvent être protégés par le droit d'auteur, d'autres lois sur la propriété intellectuelle, la common law ou des traités internationaux.

3.4 Il est interdit au titulaire de licence de modifier, d'occulter, de retirer, de dissimuler ou d'entraver autrement toute marque lisible à l'oeil nu ou lisible par machine apposée sur les produits nautiques numériques du SHC ou sur leur emballage qui fait référence aux droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques numériques du SHC.

3.5 Le titulaire de licence doit rapidement informer le SHC de toute violation par un tiers des droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques numériques du SHC, sur l'emblème, le logo ou les autres marques du SHC dès qu'il prend connaissance d'une telle violation et, dans la mesure du possible, fournir un échantillon d'une telle violation au SHC et collaborer avec le SHC afin de faire appliquer les droits de propriété intellectuelle de la Couronne à l'égard de ceux-ci.



3.6 Le SHC détermine, à sa seule discrétion, s'il doit prendre des mesures à l'égard de toute violation des droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques numériques du SHC ou sur l'emblème, le logo ou les autres marques du SHC. Le titulaire de licence doit, à la demande du SHC, collaborer de façon raisonnable à la préparation de telles mesures, notamment mettre à la disposition du SHC les dossiers, renseignements, éléments de preuve et témoignages d'employés du titulaire de licence qui sont pertinents à la violation.

3.7 Ni le titulaire de licence, ni ses dépositaires, ne peuvent prendre aucune mesure visant à contraindre la Couronne à prendre des mesures à l'égard d'une telle violation, ni réclamer des dommages-intérêts à la Couronne en raison de son défaut d'agir.

3.8 Le SHC a le droit de résilier la présente entente sans préavis ou mettre fin au paiement de toute indemnité si le SHC détermine, à sa seule discrétion, que le titulaire de licence ou ses dépositaires mettent en vente ou vendent des données ou des produits qui violent les droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques numériques du SHC ou sur l'emblème, le logo ou les autres marques ou noms de domaine du SHC.

#### **4.0 REDEVANCES**

En contrepartie des droits et des licences accordés aux termes de la présente entente, le titulaire de licence verse à la Couronne des redevances visées à l'annexe B ci-jointe et conformément aux conditions qui y sont énoncées.

#### **5.0 TRANSMISSION DE PRODUITS NAUTIQUES NUMÉRIQUES DU SHC, DE NOUVEAUX PRODUITS ET DE MISES À JOUR**

5.1 Le SHC fournit au titulaire de licence les produits nautiques numériques du SHC demandés par celui-ci. Le SHC affiche une liste de ses produits nautiques numériques sur son site web à : [www.cartes.gc.ca/](http://www.cartes.gc.ca/).

5.2 Le SHC peut, à sa seule discrétion, déterminer si un produit est considéré comme une mise à jour ou comme un nouveau produit. Tout nouveau produit, tel que déterminé par le SHC, est ajouté à l'annexe A et affiché sur le site web du SHC à : [www.cartes.gc.ca](http://www.cartes.gc.ca). Le SHC n'assume aucune responsabilité à l'égard de la transmission de nouveaux produits et n'est pas responsable du défaut de fournir au titulaire de licence tout nouveau produit ou tout avis s'y rapportant.

5.3 Le titulaire de la licence peut fournir à ses dépositaires et utilisateurs finaux des mises à jour de produits nautiques numériques du SHC durant la période de leurs ententes de licence. Le SHC mettra ces mises à jour à disposition des titulaires de licences, de leurs dépositaires et utilisateurs finaux, pendant la durée des ententes. Les renseignements relatifs à l'obtention des mises à jour sont affichés sur le site Internet du SHC à : [www.cartes.gc.ca](http://www.cartes.gc.ca). Le SHC n'assume aucune obligation de fournir au titulaire de



licence, à ses dépositaires bénéficiaires de licences secondaires ou à ses utilisateurs finaux, des mises à jour ou des avis s'y rapportant.

5.4 Le titulaire de licence ne distribue que la plus récente version du produit à ses dépositaires bénéficiant d'une licence secondaire ou à ses utilisateurs finaux et informe ceux-ci au moment de la vente si le titulaire de licence va leur fournir les mises à jour ou s'il leur incombe d'obtenir les mises à jour du produit comme prévu dans l'ALUF.

5.5 Aux fins de cette clause, le terme « CÉNF » désigne une carte électronique de navigation fonctionnelle qui :

(a) est une base de données, sous format manufacturier utilisé dans le SÉVCM, résultant d'une transformation sans pertes de données de contenu de CÉN et de ses mises à jour, et

(b) est créée conformément à :

- i. l'article 3.3 de la Publication spéciale n° 52 (S-52) de l'Organisation hydrographique internationale, intitulée *Spécifications pour le contenu cartographique et les modalités d'affichage des ECDIS*, et ses modifications ponctuelles, et
- ii. la *Résolution technique A3.11, telle qu'approuvée au cours de la XVIe Conférence hydrographique internationale et permettant la distribution de données cartographiques autorisées sous format CÉNF de l'OHI*, et ses modifications ponctuelles.

Le titulaire de licence peut distribuer des cartes électroniques de navigation (CÉN) S-57 officielles du SHC sous format CÉNF, à ces conditions :

(a) que le processus de production et de distribution de CÉNF soit conforme à la *Résolution technique A3.11* de l'OHI, et ses modifications ponctuelles;

(b) que le processus de création de CÉNF réponde aux exigences mentionnées dans la S-52 de l'OHI, paragraphe 3.3, et ses modifications ponctuelles;

(c) que le titulaire de licence détienne un brevet d'homologation-type pour conversions CÉNF (dont une copie est jointe à l'Annexe I de la présente entente), délivré par un organisme d'homologation-type reconnu par le SHC, qui n'ait pas été révoqué et qui soit encore reconnu par le SHC;

(d) qu'il y ait une correspondance un à un entre la CÉN officielle (et ses mises à jour) du service hydrographique et la CÉNF résultante, sans ajouts ni pertes de données.



## **6.0 LICENCE DE DÉPOSITAIRE ET D'UTILISATEUR FINAL, SOUTIEN, COMMANDES ET MISES À JOUR**

6.1 Le titulaire de licence devra, avant de l'utiliser, fournir au SHC, pour qu'il l'approuve, un exemplaire l'entente de licence secondaire de dépositaire. Le SHC dispose de trente (30) jours pour examiner et approuver l'entente de licence secondaire de dépositaire, son approbation ne devant pas être refusée de façon déraisonnable, à condition que l'entente de licence secondaire de dépositaire soit conforme à la présente entente. Le titulaire de licence déclare ne pas utiliser l'entente de licence secondaire de dépositaire avant d'avoir reçu l'approbation du SHC.

6.2 Le titulaire de licence va fournir tout le soutien aux dépositaires.

6.3 Le titulaire de licence doit s'efforcer de répondre aux questions posées par le dépositaire concernant les produits nautiques numériques du SHC, dans les cinq (5) jours suivant leur réception. Le défraiement des éventuels coûts que le titulaire de licence encourt dans le cadre du soutien accordé aux dépositaires à l'égard des produits nautiques numériques du SHC incombe au titulaire de licence.

6.4 Le titulaire de licence doit s'efforcer de livrer tout produit nautique numérique du SHC commandé par le dépositaire, dans les cinq (5) jours de la commande.

6.5 L'Accord de licence de l'utilisateur final est contenu dans les produits nautiques numériques du SHC et doit être accepté par l'utilisateur final avant l'utilisation du produit. Le titulaire de licence convient que ni lui, ni ses dépositaires, ne modifieront aucun accord de licence de l'utilisateur final sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du SHC. Le titulaire de licence s'engage à informer les éventuels dépositaires et utilisateurs finaux des conditions de l'accord de licence d'utilisateur final avant d'accepter toute commande.

6.6 Le titulaire de licence et ses dépositaires fournissent leur soutien à tous les utilisateurs finaux.

6.7 Le titulaire de licence et ses dépositaires doivent s'efforcer de répondre aux questions de l'utilisateur final concernant les produits nautiques numériques du SHC, dans les cinq (5) jours de leur réception. Le défraiement de tous les éventuels coûts que le titulaire de licence encourt dans le cadre du soutien accordé à l'utilisateur final à l'égard des produits nautiques numériques du SHC et des mises à jour, incombe au titulaire de licence.

## **7.0 RAPPORTS**

Le titulaire de licence convient de fournir au SHC les rapports visés à l'annexe C ci-jointe et conformément aux conditions qui y sont énoncées.



## 8.0 RETOURS ET ÉCHANGES

Les retours et les échanges sont effectués conformément aux conditions établies à l'annexe E.

## 9.0 LANGUES OFFICIELLES

9.1 Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, les services offerts au public au nom du gouvernement du Canada dans certaines localités doivent être fournis dans les deux langues officielles. Par conséquent, si le titulaire de licence ou un de ses dépositaires font affaire dans l'une des localités énumérées à l'annexe F il devra fournir et devra exiger de ses dépositaires qu'ils fournissent :

- du matériel publicitaire,
- des sites Web,
- des présentoirs pour salons nautiques,
- des réponses aux demandes de produits et
- du soutien technique

dans les deux langues officielles. De plus, si le titulaire de licence ou un de ses dépositaires font affaire dans l'une des localités énumérées à l'annexe G, la Couronne peut exiger du titulaire de licence ou de ses dépositaires qu'ils fournissent :

- du matériel publicitaire,
- des sites Web,
- des présentoirs pour salons nautiques,
- des réponses aux demandes de produits et
- du soutien technique

dans les deux langues officielles.

## 10.0 COMMERCIALISATION

10.1 Le SHC a le droit de résilier la présente entente sans préavis ou de mettre fin au paiement de toute indemnisation si, à sa seule discrétion, il détermine que le titulaire de licence ou un de ses dépositaires utilisent des documents de commercialisation ou de promotion à l'égard des produits nautiques numériques du SHC qui représentent faussement la Couronne ou le SHC, ou qui portent atteinte à la réputation de la Couronne ou du SHC.

10.2 Le titulaire de licence doit, avant de l'utiliser, fournir au SHC pour qu'il l'approuve, un exemplaire de tout document de commercialisation ou de promotion qui vise de quelque façon que ce soit les produits nautiques numériques du SHC, ou la relation entre le SHC et le titulaire de licence. Le SHC informe le titulaire de licence de tout changement exigé dans les cinq (5) jours suivant la réception du document. Le



titulaire de licence apporte, à ses frais, les changements exigés de manière raisonnable par le SHC.

10.3 Le titulaire de licence veille à ce que tout document de commercialisation ou de promotion verbal, écrit ou électronique indique clairement et correctement l'année et l'édition des produits nautiques numériques, et ne fait aucune déclaration ou assertion directe ou indirecte selon lesquelles ils se rapportent à toute autre année ou édition.

10.4 Le titulaire de licence fait, à ses frais, de la publicité pour les produits nautiques numériques du SHC, qui est comparable à la publicité qu'il fait pour d'autres biens semblables qu'il distribue.

## **11.0 DURÉE**

La présente entente entre en vigueur dès sa signature par les deux parties, et le restera pour une période de trois (3) ans, sous réserve de la clause 12.0 ci-dessous.

## **12.0 RÉSILIATION**

12.1 Malgré la clause 11.0 ci-dessus, la présente entente peut être résiliée avant son expiration :

- a) automatiquement et sans préavis, si le titulaire de licence contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à ses engagements ou obligations aux termes de la présente entente;
- b) sur avis écrit de résiliation sans motif de l'une ou l'autre des parties; la résiliation entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la réception par l'autre partie d'un tel avis;
- c) par une entente mutuelle écrite des parties.

12.2 À l'expiration ou à la résiliation de la présente entente, pour quelque motif que ce soit :

- a) les droits du titulaire de licence énoncés à la clause 2.0 prennent fin sans délai et le titulaire de licence :
  - (i) verse au SHC toute redevance et tout intérêt payable au moment de l'expiration ou de la résiliation;
  - (ii) remet au SHC un état des ventes complet contenant les informations mentionnées à l'annexe C;



(iii) remet au SHC un relevé détaillé de l'inventaire des produits nautiques numériques du SHC qui existent et qui ne sont pas vendus par le titulaire de licence à la date de l'expiration ou de la résiliation;

(iv) peut continuer à vendre les produits nautiques numériques du SHC et les mises à jour afin de finaliser les commandes qui ont été reçues avant la date de résiliation de la présente entente, malgré l'article 12.2 a), à condition que le titulaire de licence :

(A) continue de verser les redevances prévues à l'article 4.0 et à l'annexe B; et

(B) continue à remplir ses obligations en matière de production de rapports énoncées à l'article 7.0 et à l'annexe C ci-jointe.

(v) tient, selon les « principes comptables généralement reconnus », des documents qui renferment des données permettant au SHC de calculer et de vérifier facilement tout paiement dû aux termes de la présente entente pendant deux (2) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente, à moins d'indications contraires écrites du SHC;

(vi) retourne ou détruit, à ses frais, selon les directives du SHC, au plus tard dans les soixante (60) jours, tous les produits nautiques numériques du SHC et toutes les mises à jour, toute propriété intellectuelle de la Couronne, tout autre document reproduit, documentation, renseignement technique ou autre donnée fournis au titulaire de licence pendant la durée de la présente entente et toute copie de la totalité ou d'une partie de ceux-ci; le titulaire de licence remet au SHC un certificat attestant que ces documents, renseignements et autres données ont été détruits; et

(vii) remet tout rapport écrit supplémentaire contenant les renseignements exigés de façon raisonnable par le SHC; et

b) les obligations du titulaire de licence aux termes des clauses 16.0 et 24.0 subsistent après l'expiration ou la résiliation.

12.3 Malgré l'expiration ou la résiliation de la présente entente, toute entente conclue par le titulaire de licence dans l'exercice de ses droits aux termes des présentes avant l'expiration ou la résiliation et toutes les obligations d'une telle entente, continue de s'appliquer aux conditions qui y sont énoncées.



## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.0 Lois applicables**

La présente entente est régie par le droit applicable dans la province dans laquelle le titulaire de licence a établi son siège social. Si le siège social du titulaire de licence est situé à l'extérieur du Canada, elle sera régie par le droit applicable dans la province de l'Ontario, Canada.

### **14.0 Cession**

14.1 Il est interdit de céder la présente entente, en totalité ou en partie, sans le consentement préalable écrit du SHC.

14.2 La présente entente lie les parties aux présentes ainsi que leurs ayants droit autorisés et s'applique en leur faveur.

### **15.0 Avantages découlant de l'entente**

15.1 Aucun député ne peut participer à aucun avantage découlant de la présente entente.

15.2 Aucun ancien titulaire d'une charge publique, qui ne se conforme pas aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique ne peut profiter directement de la présente entente.

15.3 Sous réserve des politiques actuelles et futures du gouvernement du Canada, aucune entreprise ou organisation établie dans un pays faisant l'objet d'une sanction internationale régie par la *Loi sur les Nations Unies*, L.R. 1985 ch. U-2, ne peut participer à aucun avantage découlant de la présente entente.

### **16.0 Confidentialité**

16.1 Le SHC a confié, et peut à l'occasion confier, au titulaire de licence certains renseignements confidentiels relativement aux produits nautiques numériques du SHC ou à tout autre produit de promotion ou de soutien de ceux-ci et le titulaire de licence peut obtenir par un autre moyen des renseignements confidentiels concernant les affaires du SHC.

16.2 Le titulaire de licence convient qu'il n'utilisera de tels renseignements confidentiels qu'aux fins de la présente entente et qu'il ne divulguera à un tiers, ni directement ni indirectement, de tels renseignements autres que ceux qui sont nécessaires à l'exécution de la présente entente. Avant toute divulgation visée ci-dessus, le titulaire de licence doit obtenir des tiers visés des ententes qui les lient en bonne et due forme afin



de protéger la confidentialité des renseignements à divulguer au moins de la même façon que le titulaire de licence est lié aux termes de la présente entente.

16.3 Sous réserve de l'article 16.4 ci-dessous, tout renseignement fourni par une partie à l'autre partie est traité comme étant confidentiel s'il est désigné confidentiel. Chaque partie (la « première partie ») convient de ne pas divulguer de renseignements confidentiels de l'autre partie (l'« autre partie »), sauf dans les situations suivantes :

- a) l'autre partie consent par écrit à la divulgation;
- b) les renseignements sont ou deviennent publics sans que la première partie ait contrevenu à l'entente;
- c) les renseignements étaient connus de la première partie avant la date à laquelle ils ont été fournis par l'autre partie;
- d) les renseignements sont fournis à la première partie par un tiers qui n'a aucune obligation de confidentialité envers l'autre partie;
- e) la première partie a l'obligation juridique de divulguer les renseignements.

16.4 Le titulaire de licence reconnaît que la Couronne est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1, et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, ch. P-21, telles que modifiées, et que la présente entente est sujette aux obligations de la Couronne aux termes de ces lois.

## **17.0 Règlement de différends**

En cas de différend entre les parties concernant la présente entente, les parties doivent tenter de régler la question par voie de négociation, de médiation ou d'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*.

## **18.0 Diligence raisonnable**

18.1 Le titulaire de licence doit faire preuve de soin, de compétence et de diligence dans l'exercice de ses droits aux termes de la présente entente et doit prendre toutes les précautions et les mesures raisonnables pour s'assurer que ni les produits nautiques numériques du SHC, ni aucune partie de ceux-ci ne soient utilisés, reproduits, distribués ou autrement rendus accessibles qu'en conformité avec les dispositions de la présente entente.

18.2 Le titulaire de licence surveille et exécute avec diligence toute entente conclue dans l'exercice de ses droits conformément à la présente entente.



## **19.0 Intégralité de l'entente**

La présente entente, y compris le préambule et les annexes A, B, C, D, E, F, G et H et I ci-joints, constitue l'entente intégrale conclue entre les parties relativement à l'objet de celle-ci et remplace toute entente ou communication antérieure entre les parties. La présente entente ne peut être modifiée que par écrit et par la signature des deux parties qui indique expressément leur intention de la modifier.

## **20.0 Langue de l'entente**

La présente entente a été rédigée en français à la demande du titulaire de licence; the Agreement is written in French at the request of the Licensee.

## **21.0 Le titulaire de licence n'est ni mandataire, ni partenaire, ni représentant**

21.1 Aux fins de la présente entente, il est entendu et convenu que le titulaire de licence n'est ni mandataire, ni partenaire, ni représentant de la Couronne, qu'il ne peut se présenter comme tel, et qu'il n'a pas le pouvoir de lier la Couronne, de conclure un marché en son nom ou d'engager la responsabilité de celle-ci de quelque façon que ce soit ou à quelque fin que ce soit.

21.2 Le titulaire de licence ne doit nullement engager la responsabilité de la Couronne ou de quelque façon offrir ou prétendre offrir le crédit de la Couronne ou prétendre conclure un marché qui lie la Couronne.

21.3 Dans toute correspondance, toute autre communication portant directement ou indirectement sur l'octroi de licence ou toute autre transaction relative aux produits nautiques numériques du SHC, le titulaire de licence doit indiquer clairement qu'il agit à titre de titulaire de licence et non d'auteur ou de propriétaire des produits nautiques numériques du SHC ou des mises à jour.

## **22.0 Avis**

22.1 Tout avis ou toute autre communication exigée aux termes de la présente entente doit être fait par écrit et être adressé :

pour la Couronne / le SHC, au :

Service hydrographique du Canada  
615, rue Booth  
Ottawa (Ontario) K1A0E9  
a/s du Service à la Clientèle  
Télec. : (613) 996-9053

pour le titulaire de licence, à :



---

---

---

---

### 23.0 Dossiers

Le titulaire de licence doit tenir, conformément aux principes comptables généralement reconnus, des dossiers qui renferment des données permettant à la Couronne de calculer et de vérifier facilement tout paiement dû aux termes de la présente entente pendant la durée de celle-ci et pendant deux (2) ans après la résiliation ou l'expiration de celle-ci, à moins d'indications contraires écrites du SHC.

### 24.0 Déclarations, garanties et indemnités

24.1 Le détenteur de licence comprend et convient que les redevances dont il est question dans la présente entente ont été déterminées sur la base de la responsabilité limitée de la Couronne, comme indiqué à la présente entente.

24.2 Le titulaire de licence et ses distributeurs ne peuvent exercer aucun recours, judiciaire ou autre, contre la Couronne pour les pertes, la responsabilité, les dommages ou les coûts que le titulaire de licence peut avoir subis ou engagés, du fait qu'il est en possession ou utilise des produits nautiques numériques ou des mises à jour du SHC, ou découlant de l'exercice de ses droits aux termes de la présente entente. Toutefois, la Couronne ne limite ni n'exclut sa responsabilité lorsqu'un tribunal conclut à sa responsabilité en cas de décès ou de blessures causées par la négligence d'employés, d'agents ou sous-traitants, à condition que le décès ou blessure soit causé par l'utilisation nautique de produits nautiques numériques ou mises à jour des produits nautiques numériques du SHC, et à condition que les produits nautiques numériques étaient à jour au moment des faits, comme requis par le *Règlement sur les cartes marines et publications nautiques* pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

24.3 Sous réserve de la clause 24.2 ci-dessus, la responsabilité totale de la Couronne, directe ou suite à une indemnité ou contribution à la responsabilité du titulaire de licence envers un tiers, ou à tout acte ou oubli de la part des employés de la Couronne, de ses agents ou sous-traitants, sera limitée à la somme des redevances versées à la Couronne, conformément à la clause 4 ci-dessus et uniquement pour la période couverte par la présente entente (ou pour l'année en cours, dans le cas d'ententes pluriannuelles) et à laquelle les faits ayant donné lieu à la réclamation de sont produits. Cette responsabilité limitée s'applique individuellement à chaque réclamation contre la couronne, à condition que l'acte ou l'omission, ou une série de deux ou plusieurs actes ou omissions, fait ou font l'objet de plus d'une réclamation les limitations s'appliquent à l'ensemble des réclamations, comme si elles n'en constituaient qu'une seule.



24.4 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, le titulaire de licence ne peut invoquer la responsabilité de la Couronne en cas de :

- a) perte de profits, de ventes ou de clientèle encourue par le titulaire de licence, ni la perte d'économies ou de profits (y compris les pertes et dommages encourus par le titulaire de licence suite au paiement fait à un tiers, découlant d'une réclamation intentée par un tiers);
- b) pertes directes ou indirectes (y compris les pertes et dommages encourus par le titulaire de licence suite au paiement fait à un tiers, découlant d'une réclamation intentée par un tiers), même si ces pertes étaient relativement prévisibles ou si la Couronne avait été prévenue par le titulaire de licence de leur possibilité, qu'il s'agisse de négligence, de rupture de contrat, d'obligations légales ou autre; ou
- c) réclamation qui n'a pas été notifiée à la Couronne dans les trente (30) jours à compter de la date où le titulaire de licence a eu connaissance, ou aurait raisonnablement du avoir connaissance des faits générateurs de la réclamation.

24.5 À l'exception de la disposition énoncée à la clause 24.6 ci-dessous, ni la Couronne, ni ses ministres, cadres, fonctionnaires ou mandataires ne font de déclarations ou ne donnent de garanties relativement à l'exactitude, à l'utilité, à la nouveauté, à la validité, à la portée, à l'exhaustivité ou à la fiabilité des produits nautiques numériques du SHC ou des mises à jour, et ils déclinent expressément toute responsabilité à l'égard de toute garantie implicite de qualité marchande des produits nautiques numériques du SHC ou des mises à jour, ou de leur convenance à un usage particulier.

24.6 Le SHC garantit que, pendant la période de trente (30) jours à compter de la date de livraison de tout produit nautique numérique du SHC ou de mises à jour, au détenteur de licence ou à l'utilisateur final autorisé sous licence par le titulaire de licence, le produit ainsi livré est exempt de tout défaut. Le titulaire de licence doit aviser le SHC par écrit d'un tel défaut pendant la période de garantie. Le SHC peut, à sa discrétion, réparer ou remplacer les produits qui s'avèrent défectueux.

24.7 Le titulaire de licence déclare et garantit :

- a) qu'il a la capacité et les ressources nécessaires pour exercer les droits qui lui sont accordés par les présentes et remplir ses obligations aux termes de la présente entente;
- b) qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre juridique à l'exécution des droits et des obligations du titulaire de licence aux termes de la présente entente.

24.8 Le SHC ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard du titulaire de licence ou de toute autre partie, de tout dommage, notamment la destruction ou les retards



résultant d'une panne d'électricité, d'une panne d'ordinateur, d'une guerre, d'une rébellion, d'une agitation populaire, d'une grève, d'un lock-out, d'un conflit de travail, d'un incendie, d'une explosion, d'un tremblement de terre, d'une catastrophe naturelle, d'une inondation, d'une sécheresse, d'intempéries ou de toute irrégularité dans la livraison, l'approvisionnement, les produits numériques du SHC, les mises à jour, les disques ou tout autre média, ou de la réquisition ou de tout autre acte ou ordonnance d'un ministère, conseil ou autre organisme constitué.

24.9 Le détenteur de licence exonère la Couronne de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des dommages, réclamations, demandes, pertes, frais, y compris les frais judiciaires et d'avocats, pour actions, réclamations ou procédures, de quelque façon que ce soit, attribuables ou reliés à tout acte, à une omission ou à la conduite du titulaire de licence, de ses employés, revendeurs ou mandataires relativement à la distribution, à l'expédition, à la commercialisation ou à la vente de produits numériques du SHC et de leurs mises à jour ou découlant de quelque manière de la présente entente.

## **25.0 Mesures de sécurité**

Le titulaire de licence veille à ce que des mesures de sécurité adéquates soient mises en place dans ses locaux afin de protéger les droits et les intérêts de la Couronne à l'égard des produits numériques du SHC; de telles mesures ne doivent pas être moins importantes que celles qui servent à protéger les biens ou les renseignements commerciaux de grande valeur du titulaire de licence.

## **26.0 Renonciation**

Le défaut ou la négligence par la Couronne d'exécuter l'une des dispositions de la présente entente ne doit pas être interprétée comme étant une renonciation à ses droits aux termes des présentes, ni n'affecte de quelque façon que ce soit la validité de la totalité ou de toute partie de la présente entente, ni ne porte atteinte aux droits de la Couronne de prendre des mesures subséquentes.

## **27.0 Avis juridique indépendant**

27.1 Le dépositaire-grossiste reconnaît avoir eu toutes les possibilités d'obtenir un avis juridique indépendant sur les conditions de la présente entente, préalablement à son entrée en vigueur.

## **28.0 Séparation**

28.1 Dans l'éventualité où un conseil d'arbitrage invalide, déclare illégale ou inexécutable une partie ou l'entièreté d'une disposition de la présente entente, le reste des dispositions continuera de produire ses effets juridiques et continuera d'être exécutable et la présente entente sera utilisée comme si la disposition caduque n'avait jamais existé.



## 29.0 Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

29.1 Toute personne agissant à titre de lobbyiste au nom du dépositaire-grossiste doit s'enregistrer, conformément à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre des Pêches et des Océans et agissant par l'entremise du Service hydrographique du Canada

par: \_\_\_\_\_  
(signature)

Dr. Savithri Narayanan  
\_\_\_\_\_  
(nom en lettres majuscules)

Hydrographe fédérale et Directrice générale  
Sciences océaniques et Service hydrographique du Canada  
\_\_\_\_\_  
(titre)

\_\_\_\_\_  
(date)

## NOM COMPLET DU DÉPOSITAIRE-GROSSISTE

par: \_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(nom en lettres majuscules)

\_\_\_\_\_  
(titre)

\_\_\_\_\_  
(date)



## ANNEXE A

### DESCRIPTION DES PRODUITS NAUTIQUES NUMÉRIQUES DU SHC

Les « produits nautiques numériques du SHC » sont les suivants :

- o cartes marines électroniques du SHC, selon leur disponibilité :
  - \* cartes électroniques de navigation S-57 (« CÉN »)
  - \* Cartes matricielles numériques (BSB)
- o produits numériques du SHC relatifs aux marées et aux courants, selon leur disponibilité
- o produits numériques du SHC relatifs aux Instructions nautiques, selon leur disponibilité
- o mises à jour des produits susmentionnés, à la seule discrétion du SHC
- o autres produits numériques du SHC fournis à l'occasion, à la seule discrétion du SHC



## **ANNEXE B**

### **REDEVANCES**

Le titulaire de licence verse au SHC une redevance au taux de 50 % du prix de vente suggéré pour chaque produit, en plus des frais de port et de manutention, le cas échéant, et des taxes applicables. Toutefois, dans le cas de licences à court terme, comme stipulé à l'article 2.2(b) de la présente entente, le taux de redevance sera calculé comme suit :

- a) licence de trois (3) mois : 18 % du prix de vente au détail suggéré,
- b) licence de six (6) mois : 30 % du prix de vente au détail suggéré,
- c) licence de neuf (9) mois : 40 % du prix de vente au détail suggéré.

Les redevances payables à la Couronne sont calculées trimestriellement, à la fin de chaque trimestre, et sont calculées en fonction du revenu brut gagné (et non le revenu perçu) par le titulaire de licence durant le trimestre suivant la ventes des produits nautiques numériques du SHC. Le titulaire de licence soumet un rapport trimestriel de ses ventes au SHC, conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe C. Le SHC envoie une facture pour les redevances calculées sur les ventes trimestrielles. Les redevances sur les ventes sont payables dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture.

Les redevances sont calculées et versées en dollars canadiens.

Le SHC joint une facture à chaque envoi.

Le paiement des redevances est fait au moyen d'un chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada, et livré à l'adresse suivante :

Service hydrographique du Canada  
615, rue Booth  
Ottawa (Ontario) K1A 0E9  
a/s du Service à la Clientèle

Tout paiement doit clairement indiquer le numéro de l'entente de dépositaire-grossiste de produits numériques du SHC ou les numéros de facture, ou les deux.

Des intérêts sont payables à l'égard des redevances qui ne sont pas payées à la date d'échéance, à compter de la date d'échéance au taux fixé dans le Règlement sur les intérêts et les frais administratifs, DORS/96-188 et ses modifications.

En tout temps, si le titulaire de licence omet de se conformer à l'une de ses obligations de paiement prévues par la présente entente, le SHC a le droit, pendant toute la durée du défaut, d'interrompre la livraison des produits nautiques numériques du SHC et de l'approvisionnement en mises à jour, au titulaire de licence, malgré les commandes de produits nautiques numériques du SHC qui ont été acceptées par le SHC.



En cas de défaut de paiement, le SHC peut révoquer la licence du titulaire de licence ou tout renouvellement de celle-ci, exiger un paiement anticipé, reprendre possession de toute copie de produits nautiques numériques du SHC et reprendre possession de tout document, dossier ou renseignement relatif aux produits nautiques numériques du SHC. À cette fin, le SHC ou tout mandataire ou représentant autorisé de celui-ci peut, en tout temps et sans préavis, entrer dans les locaux dans lesquels se trouvent de tels documents, dossiers ou renseignements ou dans lesquels le SHC a des motifs raisonnables de croire que de tels documents, dossiers ou renseignements sont conservés, entreposés ou utilisés.



## ANNEXE C

### EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DE RAPPORTS

#### Rapport trimestriel de ventes

Le titulaire de licence fournit un rapport trimestriel de ventes au SHC dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre civil; le rapport doit contenir au moins les renseignements suivants :

- le nombre total d'exemplaires de chaque produit nautique numérique du SHC vendu aux revendeurs et, dans le cas d'ALUF à court terme, spécifie la durée de chaque ALUF;
- le prix de vente réel de chaque produit nautique numérique du SHC vendu;
- le total du chiffre d'affaires généré par la vente aux dépositaires de produits nautiques numériques du SHC;
- les prévisions de ventes aux dépositaires du titulaire de licence, pour la prochaine période de vente de six mois.
- le nombre total de mises à jour livrées par le titulaire de licence, et
- le nombre total de CÉNF distribuées par le titulaire de licence.

Le SHC garde confidentiel tout renseignement figurant dans un rapport de ventes qui porte la mention « confidentiel ».

#### États financiers du titulaire de licence

Le SHC se réserve le droit d'exiger du titulaire de licence de lui fournir, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice du titulaire de licence, une copie de son dernier rapport annuel, y compris son état des résultats et son bilan, vérifiés.

Le SHC garde confidentiel tout renseignement figurant dans les états financiers du titulaire de licence qui porte la mention « confidentiel ».

#### Inspection des livres

Le SHC se réserve le droit d'inspecter (ou de charger des experts-comptables de le faire, à sa discrétion) les livres du titulaire de licence afin de confirmer l'exactitude des rapports du titulaire de licence en tout temps pendant la durée de la présente licence et pendant les deux (2) années qui suivent.



## ANNEXE D

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉPOSITAIRE - CONFIDENTIEL UNE FOIS REMPLI

Copie à joindre du Formulaire de Demande de Dépositaire du Service Hydrographique du Canada 506-F13 (F) rempli (il est possible d'obtenir le formulaire en s'adressant au SHC ou à l'adresse [www.charts.gc.ca](http://www.charts.gc.ca)).

Formatted: French (Canada)



## **ANNEXE E**

### **RETOURS ET ÉCHANGES**

Le SHC accorde un crédit pour tout produit périmé non vendu lorsqu'il est retourné, aux frais du titulaire de licence, au SHC dans les soixante (60) jours de la date de l'avis annonçant une nouvelle version, conformément à l'article 5.0 de la présente entente ou, dans le cas d'une exploitation saisonnière, dans les soixante (60) jours du début des activités saisonnières, les dates de chaque saison étant celles qui figurent sur le formulaire de demande approuvé du dépositaire-grossiste.

Le SHC établit une note de crédit pour tout produit défectueux après qu'il ait été renvoyé par et aux frais du titulaire de licence dans un délai de soixante (60) jours après la livraison du produit à l'utilisateur final, conformément à l'article 24.2 de la présente entente. Le SHC établit une note de crédit à concurrence des frais d'envoi payés par le titulaire de licence, à condition que le produit soit renvoyé par Postes Canada Expresspost.

Le SHC établit une note de crédit pour les produits invendus après l'expiration du présent accord, conformément à l'article 12.0 et après que le titulaire de licence ait renvoyé, à ses frais, les produits au SHC.

Tous les produits renvoyés pour faire l'objet d'une note de crédit doivent être accompagnés d'une demande de note de crédit pour produits numériques (voir ci-dessous).





## ANNEXE F

### **LISTE DES LOCALITÉS POUR LESQUELLES LA COURONNE PEUT OBLIGER LE TITULAIRE DE LICENCE OU SES DÉPOSITAIRES, À FOURNIR DES SERVICES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES S'ILS Y FONT AFFAIRE, COMME STIPULÉ À L'ARTICLE 9.1 DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

<b>Province</b>	<b><u>Subdivision de recensement</u></b>
	<b>Services bilingues requis</b>
Alberta	Calgary
Alberta	Edmonton
Alberta	Falher
Alberta	Smoky River No. 130
Colombie-Britannique	Vancouver
Colombie-Britannique	Victoria
Manitoba	De Salaberry
Manitoba	Montcalm
Manitoba	Notre Dame de Lourdes
Manitoba	Sainte- Anne (T)
Manitoba	Winnipeg
Nouveau-Brunswick	Acadieville
Nouveau-Brunswick	Addington
Nouveau-Brunswick	Allardville
Nouveau-Brunswick	Alnwick
Nouveau-Brunswick	Atholville
Nouveau-Brunswick	Balmoral (Par)
Nouveau-Brunswick	Balmoral (VI)
Nouveau-Brunswick	Bas-Caraquet
Nouveau-Brunswick	Bathurst (C)
Nouveau-Brunswick	Bathurst (PAR)
Nouveau-Brunswick	Beaubassin East
Nouveau-Brunswick	Beresford (Par)
Nouveau-Brunswick	Beresford (T)
Nouveau-Brunswick	Bertrand
Nouveau-Brunswick	Bouctouche
Nouveau-Brunswick	Campbellton
Nouveau-Brunswick	Cap-Pele
Nouveau-Brunswick	Caraquet (Par)
Nouveau-Brunswick	Caraquet (T)
Nouveau-Brunswick	Carleton
Nouveau-Brunswick	Charlo
Nouveau-Brunswick	Clair (VI)
Nouveau-Brunswick	Dalhousie (Par)
Nouveau-Brunswick	Dalhousie (T)
Nouveau-Brunswick	Dieppe



Nouveau-Brunswick	Drummond (Par)
Nouveau-Brunswick	Drummond (VL)
Nouveau-Brunswick	Dundas
Nouveau-Brunswick	Edmundston
Nouveau-Brunswick	Eel River Crossing
Nouveau-Brunswick	Grand Falls (Grand-Sault)
Nouveau-Brunswick	Grande-Anse
Nouveau-Brunswick	Grimmer
Nouveau-Brunswick	Hardwicke
Nouveau-Brunswick	Inkerman
Nouveau-Brunswick	Kedgwick
Nouveau-Brunswick	Lamèque
Nouveau-Brunswick	Le Goulet
Nouveau-Brunswick	Maisonnette
Nouveau-Brunswick	Memramcook
Nouveau-Brunswick	Moncton (C)
Nouveau-Brunswick	Neguac
Nouveau-Brunswick	New Bandon
Nouveau-Brunswick	Nigadoo
Nouveau-Brunswick	Paquetville (Par)
Nouveau-Brunswick	Paquetville (VI)
Nouveau-Brunswick	Petit Rocher
Nouveau-Brunswick	Pointe-Verte
Nouveau-Brunswick	Richibucto (Par)
Nouveau-Brunswick	Richibucto (T)
Nouveau-Brunswick	Rivière-Verte (Par)
Nouveau-Brunswick	Rivière-Verte (VI)
Nouveau-Brunswick	Rogersville (Par)
Nouveau-Brunswick	Rogersville (VI)
Nouveau-Brunswick	Saint John
Nouveau-Brunswick	Saint Mary
Nouveau-Brunswick	Saint-André
Nouveau-Brunswick	Saint-Antoine
Nouveau-Brunswick	Saint-Basile
Nouveau-Brunswick	Saint-Charles
Nouveau-Brunswick	Sainte-Anne
Nouveau-Brunswick	Sainte-Anne-de-Madawaska
Nouveau-Brunswick	Sainte-Marie - Saint-Raphaël
Nouveau-Brunswick	Saint-François
Nouveau-Brunswick	Saint-François de Madawaska
Nouveau-Brunswick	Saint-Hilaire
Nouveau-Brunswick	Saint-Isidore (Pr)
Nouveau-Brunswick	Saint-Isidore (VI)
Nouveau-Brunswick	Saint-Jacques
Nouveau-Brunswick	Saint-Joseph
Nouveau-Brunswick	Saint-Léolin



Nouveau-Brunswick	Saint-Léonard (PAR)
Nouveau-Brunswick	Saint-Louis
Nouveau-Brunswick	Saint-Louis de Kent
Nouveau-Brunswick	Saint-Paul
Nouveau-Brunswick	Saint-Quentin (Par)
Nouveau-Brunswick	Saint-Quentin (T)
Nouveau-Brunswick	Saumarez
Nouveau-Brunswick	Shediac (Par)
Nouveau-Brunswick	Shediac (T)
Nouveau-Brunswick	Shippagan (Par)
Nouveau-Brunswick	Shippagan (T)
Nouveau-Brunswick	St. Leonard
Nouveau-Brunswick	Tracadie-Sheila
Nouveau-Brunswick	Wellington
Nouvelle-Écosse	Argyle
Nouvelle-Écosse	Clare
Nouvelle-Écosse	Halifax
Nouvelle-Écosse	Inverness, Subd. A
Nouvelle-Écosse	Richmond, Subd. C
Ontario	Alfred et Plantagenet
Ontario	Armstrong
Ontario	Black River-Matheson
Ontario	Bonfield
Ontario	Casselman
Ontario	Champlain
Ontario	Chapleau
Ontario	Cochrane
Ontario	Cochrane, Unorganized, North Part
Ontario	Dubreuilville
Ontario	Dymond
Ontario	East Hawkesbury
Ontario	Fauquier-Strickland
Ontario	French River
Ontario	Greenstone
Ontario	Greater Sudbury
Ontario	Haileybury
Ontario	Hamilton
Ontario	Hawkesbury
Ontario	Hearst
Ontario	Kitchener
Ontario	Iroquois Falls
Ontario	Kapuskasing
Ontario	London
Ontario	Markstay-Warren
Ontario	Mattawa
Ontario	Mattice-Val Côté



Ontario	Moonbeam
Ontario	New Liskeard
Ontario	North Glengarry
Ontario	Oshawa
Ontario	Smooth Rock Falls
Ontario	St. Catharines-Niagara
Ontario	St.-Charles
Ontario	Sudbury, Unorganized, North Part
Ontario	Municipalité de La Nation
Ontario	Timmins
Ontario	Toronto
Ontario	Val Rita-Harty
Ontario	West Nipissing
Ontario	Windsor
Île-du-Prince-Édouard	Lot 15
Québec	Ayer's Cliff
Québec	Blanc-Sablon
Québec	Bolton-Ouest
Québec	Bonne-Espérance
Québec	Bristol
Québec	Chisasibi (Tr)
Québec	Clarendon
Québec	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent
Québec	Godmanchester
Québec	Grenville (Ct)
Québec	Gros-Mécatina
Québec	Harrington
Québec	Hemmingford (Ct)
Québec	Hinchinbrooke
Québec	Huntingdon
Québec	Inukjuak (Vn)
Québec	Kitigan Zibi
Québec	Kuujuuaq (Vn)
Québec	Lac-Brome
Québec	Leslie-Clapham-et-Huddersfield
Québec	L'Isle-aux-Allumettes
Québec	Listuguj
Québec	Low
Québec	Mistissini (Tr)
Québec	Morin-Heights
Québec	Montréal
Québec	New Carlisle
Québec	Ormstown
Québec	Potton
Québec	Puvirnituq
Québec	Québec



Québec	Saint-Augustin (M)
Québec	Shawville
Québec	Sherbrooke
Québec	Stanbridge East
Québec	Stanstead (Ct)
Québec	Stanstead (V)
Québec	Sutton (Ct)
Québec	Sutton (V)
Québec	Très-Saint-Sacrement
Québec	Waskaganish (Tr)
Québec	Waswanipi (Tr)
Québec	Wemindji (TR)
Québec	Whapmagoostui (Tr)
Saskatchewan	St. Louis No. 431



## ANNEXE G

**LISTE DES LOCALITÉS POUR LESQUELLES LA COURONNE PEUT OBLIGER LE TITULAIRE DE LICENCE OU SES DÉPOSITAIRES, À FOURNIR DES SERVICES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES S’ILS Y FONT AFFAIRE, COMME STIPULÉ À L’ARTICLE 9.1 DE LA PRÉSENTE ENTENTE.**

<b>Province</b>	<b>Subdivision de recensements flexible</b>
	<b>Au moins un bureau offrant des services bilingues</b>
Alberta	Banff
Alberta	Bonnyville
Alberta	Bonnyville No. 87
Alberta	Cold Lake
Alberta	Lakeland County
Alberta	St. Paul
Alberta	St. Paul County No. 19
Manitoba	La Broquerie
Manitoba	Lorne
Manitoba	Sainte- Anne (RM)
Nouveau-Brunswick	Fredericton
Nouveau-Brunswick	Kingsclear
Nouveau-Brunswick	Lincoln
Nouveau-Brunswick	Miramichi
Nouveau-Brunswick	Moncton (Par)
Nouveau-Brunswick	New Maryland (VI)
Nouveau-Brunswick	Oromocto
Nouveau-Brunswick	Riverview
Nouvelle-Écosse	Richmond, Subd. A
Nouvelle-Écosse	Yarmouth (Md)
Nouvelle-Écosse	Yarmouth (T)
Ontario	Blind River
Ontario	Cornwall
Ontario	East Ferris
Ontario	Elliot Lake
Ontario	Espanola
Ontario	Essa
Ontario	Kirkland Lake
Ontario	Vallée laurentienne
Ontario	Manitouwadge
Ontario	Marathon
Ontario	Michipicoten
Ontario	North Bay
Ontario	North Dundas
Ontario	North Stormont
Ontario	Pembroke
Ontario	Penetanguishene
Ontario	Petawawa



Ontario	South Glengarry
Ontario	South Stormont
Ontario	Tiny
Île-du-Prince-Édouard	Summerside
Québec	Bedford (V)
Québec	Brownsburg-Chatham
Québec	Cowansville
Québec	Dunham
Québec	Eaton
Québec	Gaspé
Québec	Lachute
Québec	L'Ange-Gardien (M)
Québec	Magog (V)
Québec	Mont-Tremblant
Québec	Percé
Québec	Rawdon
Québec	Richmond
Québec	Rigaud
Québec	Sainte-Adèle
Québec	Saint-Sauveur
Québec	Témiscaming
Québec	Waterloo



## **ANNEXE H**

Entente de licence secondaire de dépositaire du titulaire de licence



**ANNEXE H - BREVET D'HOMOLOGATION-TYPE DE CÉNF**

